

VD_GERICHTE AP18.001384 vom 23. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.001384

FR: VD_GERICHTE AP18.001384 du 23 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE AP18.001384 del 23 luglio 2018

Erwägungen

E. 2.1

En l'espèce, la requérante se prévaut d'une attestation signée par S. _____ en juin 2018, aux termes de laquelle celui-ci déclare être le seul responsable et conducteur du véhicule avec lequel les infractions à la circulation routière reprochées à F. _____ avaient été commises. S. _____ est domicilié à la même adresse que la requérante et c'est en particulier lui qui a réceptionné les commandements de payer notifiés à F. _____ ensuite des ordonnances pénales rendues. Aussi, la requérante devait-elle nécessairement savoir qu'il s'agissait de l'auteur des infractions dès leur commission et, si tel était véritablement le cas, aurait pu et dû le faire valoir au plus tard dans le cadre des procédures d'opposition contre les ordonnances pénales rendues par la Commission de police. Or, à l'époque de ces oppositions, la requérante accusait un dénommé Q. _____, domicilié en Grande-Bretagne, comme étant le seul et unique responsable des contraventions pour lesquelles elle avait été condamnée. Q. _____ s'est d'ailleurs lui-même dénoncé au Ministère public, en tous les cas s'agissant des faits ayant fait l'objet des ordonnances pénales nos 2703345 et 2712904. Aussi, dans la mesure où elle n'avait aucune raison de taire le moyen aujourd'hui invoqué dans le cadre des procédures d'opposition aux ordonnances pénales rendues, et qu'elle cherche ainsi manifestement à remettre en cause des décisions entrées en force en éludant les voies de droit idoines et usuelles, la demande de révision de F. _____ doit être qualifiée d'abusives. Au surplus, le moyen qu'elle invoque à l'appui de sa

- 8 - demande, bien que nouveau, ne peut être qualifié de sérieux compte tenu du fait que jusqu'à ce jour, elle n'avait jamais accusé S. _____ d'être le responsable des contraventions mais avait toujours indiqué aux autorités que l'auteur de celles-ci était Q. _____.

E. 2.2

A l'appui de sa requête, F. _____ a également produit une ordonnance de classement rendue le 7 juin 2018, par laquelle le Service des contraventions de la République et canton de Genève a classé la procédure par laquelle il avait initialement condamné F. _____ à une amende d'un montant de 120 fr. ainsi qu'à un émolument de 60 fr. pour contravention aux art. 22 al. 1 LCR, 4a al. 1, 5 OCR et 22 al. 1 OSR, ensuite d'une opposition de cette dernière. Cette ordonnance de classement n'est manifestement d'aucun secours à la requérante. Elle ne constitue en effet pas un moyen de preuve et ne permet aucunement d'ébranler les constatations retenues aux termes des ordonnances pénales dont F. _____ demande aujourd'hui la révision, puisqu'elle concerne des faits ultérieurs, commis le 20 septembre 2017, et a été rendue alors que les ordonnances pénales en cause étaient déjà définitives et exécutoires.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués par F._____ sont d'emblée manifestement mal fondés, de sorte que sa demande de révision doit être déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de F._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP). La requérante ayant la qualité de prévenue, elle ne peut obtenir l'assistance judiciaire gratuite requise, réservée à la partie plaignante (cf. art. 136 ss CPP). Dès lors que sa demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chance de succès, une réduction ou une

- 9 - remise des frais au sens de l'art. 425 CPP apparaît quoi qu'il en soit exclue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.